

DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

N°2021/427/AR/6.1

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le 07 JAN. 2022

ID : 076-217602556-20211231-2021427-AR

### Portant règlement municipal de l'espace de dispersion et de souvenir

Le Maire de la ville d'EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants.

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu la loi du 29 décembre 2020 n° 2020-1721 et notamment son article 121,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-181

Vu la délibération n°2021/133/DEL/6.1 du 15 juin 2021 autorisant le Maire à apporter des modifications au règlement intérieur du cimetière

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement municipal de l'espace de dispersion et de souvenir du cimetière de la ville de Eu.

#### ARTICLE I – DISPERSION DES CENDRES

La Commune de EU met à la disposition des familles un lieu comprenant un puit et un espace de dispersion pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie.

La dispersion des cendres est autorisée :

- aux personnes domiciliées à Eu, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant une concession de famille dans le cimetière de la commune
  - aux personnes décédées dans la commune quel que soit leur domicile ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits régulièrement sur la liste électorale de celle-ci
  - pour des cas exceptionnels sur proposition du Maire.

#### ARTICLE II – CONDITIONS DE DISPERSION

La dispersion des cendres dans l'espace de dispersion et de souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera par la famille ou par un service de pompes funèbres, obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles. Les agents du cimetière ne sont pas habilités pour assurer le service de maître de cérémonie. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au service état civil de la mairie et au cimetière.



### **ARTICLE III – IDENTIFICATION**

Un totem est installé permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques, être conformes aux prescriptions suivantes :

- plaque dorée de dimension 5 cm x 8 cm fournie par les prestataires funéraires,
- mention sur la plaque du nom, prénom, dates de naissance et décès.

La pose de cette plaque sera effectuée par les agents du cimetière ou les services techniques.

### **ARTICLE IV – FLEURISSEMENT ET DECORATION**

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace de dispersion ou au puit sont strictement interdits (sauf le jour de l'inhumation et sans renouvellement).

Ils seront retirés ensuite sans préavis.

### **ARTICLE V – ENTRETIEN DE L'ESPACE DE DISPERSION ET DE SOUVENIR**

L'entretien de l'espace de dispersion est assuré par le service du cimetière.

### **ARTICLE VI – PUBLICATION**

Ce règlement sera remis à chaque demandeur.  
Il est également disponible sur le site internet de la commune.

### **ARTICLE VII - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Fait à Eu, le trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un

Le Maire de la Ville d'EU,  
**Michel BARBIER**

